

Arrêt

n° 110 604 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine Peul. Né le 09/08/92 à Labé, vous auriez vécu à Pilimini, village situé à une quinzaine de kilomètres de Labé. Votre père serait décédé de maladie en 2001 et votre mère en 2003. En 2004, vous seriez allé vivre chez votre soeur [M.K.]. Deux ans plus tard, après votre troisième secondaire, vous auriez été hébergé au domicile de votre autre soeur [N.G.]. Son mari vous aurait demandé de travailler dans son champ. En février 2010, vous seriez allé vivre chez votre oncle paternel dans le quartier Wanindara de la commune de Ratoma à Conakry. Vous auriez travaillé dans sa boutique située dans le marché de Madina où vous auriez vendu des produits alimentaires. Vous y auriez travaillé chaque jour de six heures à dix-huit heures. Votre oncle y aurait été présent le matin jusqu'à ce qu'à neuf heures il s'absente pour aller acheter de la marchandise qu'il venait ensuite déposer au marché. Il vous laissait ensuite seul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15/06/11, vers neuf heures, des bérrets verts à bord de pick-up seraient arrivés au marché de Madina. Ils auraient ordonné aux commerçants se trouvant aux alentours de votre boutique de fermer leurs échoppes et ils se seraient mis à casser les étals. Ils auraient battu les vendeurs et en auraient embarqué une quinzaine. Vous auriez fait partie des personnes arrêtées et auriez été conduit à la gendarmerie PM 3. Vous auriez tous été enfermés dans une même cellule où se trouvaient déjà deux détenus âgés. Quelques heures plus tard, un gendarme serait venu devant la porte de la cellule pour vous dire que vous aviez tous augmenté le prix des denrées alimentaires dans le but de nuire au pouvoir en place. Vous accusant par ailleurs de vous livrer à des opérations de change, il vous aurait également dit que comme tous ceux qui avaient été emmenés au PM3, vous n'en sortiriez jamais. Personne n'aurait reçu de visite. Votre oncle se serait rendu à plusieurs reprises à la gendarmerie, mais il n'aurait jamais reçu l'autorisation de vous voir.

Après l'attentat manqué du 19/07/11 contre le Président, des gendarmes seraient venus devant la porte de votre cellule pour dire que vous et vos compagnons de cellule étiez responsables de cet attentat car vous aviez augmenté les prix des produits. A deux ou trois reprises, des gendarmes seraient entrés dans votre cellule pour battre tous les détenus à l'aide de matraques en caoutchouc. Ils auraient fracturé votre avant-bras.

Le 25/07/11, vers vingt heures, alors que vous veniez de sortir de votre cellule pour vider le seau hygiénique, un gendarme se serait approché de vous dans la cour et vous aurait dit que vous deviez le suivre, que votre oncle vous attendait près de la prison. Vous seriez passé sans problème à proximité d'autres gendarmes et seriez sorti avec ce gendarme. Votre oncle qui vous attendait vous aurait emmené à son domicile où son épouse vous aurait soigné. Vous auriez appris que votre oncle avait organisé votre libération.

Le 31/08/11, vous vous seriez rendu à l'aéroport en compagnie de votre oncle et de l'une de ses connaissances. Vous seriez monté à bord d'un avion avec cet homme muni de deux passeports ; il vous aurait demandé de vous présenter comme étant son fils. Vous seriez arrivé à Bruxelles le 01/09/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Votre oncle vous aurait écrit pour vous annoncer que vous étiez recherché et que les gendarmes lui avaient interdit de poursuivre son activité au marché de Madina, parce qu'il aurait refusé de révéler où vous étiez.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut d'abord constater que vous n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués. En effet, une copie de votre acte de naissance, l'attestation délivrée par le directeur de l'Institut Saint-Laurent de Liège, les deux photos où vous apparaissiez dans un intérieur, les deux photos où vous figurez en compagnie de votre oncle paternel, celle où vous apparaissiez entouré des enfants de l'une de vos soeurs et de deux neveux n'attestent en rien que vous avez eu des problèmes.

Le rapport médical en date du 23/01/12 signé par le docteur [D.V.] du centre de médecine nucléaire du CHR Citadelle de Liège et l'attestation en date du 15/03/13 du docteur [D.G.] n'attestent en rien que votre problème de santé résulte, comme vous l'avez fait entendre lors de l'audition au CGRA (pp.11, 12) de votre incarcération entre le 15/06/11 et le 25/07/11 dans la gendarmerie PM3 de Conakry. En effet, le rapport médical du docteur [D.V.] indique que vous souffrez d'une drépanocytose majeure. Or, cette maladie est une maladie génétique transmissible à un enfant par ses deux parents (cf. documents joints à votre dossier). On ne peut donc conclure que votre maladie est due aux mauvais traitements dont vous auriez été victime lors de votre incarcération.

En ce qui concerne l'attestation médicale rédigée par le docteur [D.G.], ce dernier y déclare que la scintigraphie réalisée au CHR Citadelle montre des traces qui pourraient être compatibles avec d'anciens traits de fracture, mais qu'il est impossible de confirmer cette hypothèse et de déterminer la

date où ces fractures auraient été occasionnées. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir que vous avez souffert de fracture(s) dans les circonstances que vous avez décrites.

En ce qui concerne l'article tiré sur le net paru dans « Le factuel de Guinée » (article après vérification qui est aussi paru dans « Kaloum Presse » en date du 16/03/13), il rapporte des événements s'étant déroulés en 2013, à savoir une hausse vertigineuse des prix des denrées de première nécessité en Guinée, ce qui a provoqué de violents heurts sur des marchés où des individus non identifiés ont incendié des magasins et emporté par endroits des marchandises. Cet article ne témoigne en aucun cas des faits que vous auriez vécus le 15/06/11 sur le marché de Madina et il ne désigne aucunement la gendarmerie comme l'agent actif des troubles rapportés. Cet article dès lors ne peut être considéré comme une preuve ou un début de preuve des problèmes que vous avez décrits.

En ce qui concerne l'article tiré sur le net dans « Aujourd'hui en Guinée » (article qui après vérification est paru sur de nombreux sites, notamment dans « Romandie.com », sur le site « Twinkle.fr ») rien dans son contenu – à savoir le meurtre dans la banlieue de Conakry en septembre 2012 d'un jeune par un gendarme au cours d'une descente des forces de l'ordre à la suite d'échauffourées entre des Malinkés et des Peuls sur le marché de Madina - ne permet de le rattacher aux problèmes que vous avez connus en juin 2011. Lors de votre audition du 18/03/13 au CGRA (p. 12), vous avez déclaré que ce jeune qui a été tué en 2012 avait été incarcéré avec vous le 15/06/11 et qu'il avait aussi réussi à s'échapper après votre évasion. Cependant, l'article ne dit pas que le jeune garçon tué s'était échappé de la gendarmerie PM3 et n'affirme aucunement que sa mort découle du fait qu'il était recherché mais bien qu'elle s'est déroulée dans le cadre d'affrontements ethniques. Cet article ne peut dès lors aucunement constituer un début de preuve des problèmes que vous auriez personnellement eus en 2011 puisque rien ne permet d'établir un lien avec vous.

En ce qui concerne l'article que vous auriez trouvé sur le net intitulé « Descente musclé (sic) des forces de l'ordre au marché central Madina : Sale temps pour les cambistes », il faut constater qu'il a été signé en date du 02/03/11 si bien que les événements décrits se sont déroulés avant les problèmes que vous dites avoir vécus sur ce marché le 15/06/11. D'autre part, il faut constater que les agents des forces de l'ordre, selon l'article, s'en sont pris exclusivement à des cambistes installés près de la gare routière ; ils ne s'en sont pas pris à des commerçants. Cet article ne constitue donc à nouveau pas une preuve ou un début de preuve de vos problèmes.

Par contre, signalons que nous avons cherché sur le net un compte-rendu de l'événement que vous avez décrit : à savoir, l'arrestation le 15/06/11 d'une quinzaine de commerçants sur le marché de Madina mais que nous n'en avons trouvé aucune trace. Il est pourtant évident que si une arrestation d'une telle ampleur avait réellement eu lieu au marché de Madina suivie d'une détention aussi longue au PM3 de Conakry de commerçants innocents, des journaux n'auraient pas manqué d'en faire état.

En ce qui concerne les deux messages écrits que vous attribuez à votre oncle paternel, leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé. Nous sommes dans l'incapacité de nous assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, ils n'ont pas la force probante suffisante pour établir à eux seuls la crédibilité de votre récit.

En l'absence de document de preuve permettant d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Il nous faut pourtant constater que certaines de vos déclarations au regard notamment des informations en notre possession nous empêchent d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, lors de votre audition, vous avez déclaré (p.10) que durant le temps de votre détention à la gendarmerie PM3 (rappelons qu'il n'y a qu'une seule PM3 à Conakry), s'était déroulé la tentative d'assassinat contre le Président (le 19/07/11), que des arrestations s'étaient ensuivies mais que vous n'aviez rien remarqué de particulier dans la gendarmerie PM3 après cet événement. Lorsqu'il vous est demandé si des gens ont été emmenés dans la prison PM3 suite à cet événement, vous dites qu'il n'y a pas eu de prisonniers qui sont rentrés au PM3 à ce moment mais qu'il y a plusieurs prisons.

Or, selon nos informations dont une copie a été jointe à votre dossier, une commission mixte d'enquête, composée de policiers et de gendarmes compétents, a été créée juste après l'attentat. Cette commission a siégé au sein même de PM3 (son appellation est « Brigade des investigations judiciaires »). Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire se sont retrouvées à un moment donné

au PM3 pour être entendue par cette commission. Il n'est dès lors guère crédible que vous n'ayez rien remarqué à cette époque dans cette prison où vous prétendez avoir séjourné.

Ainsi encore, il n'est guère compréhensible que votre oncle qui était responsable du magasin où vous travailliez n'ait pas été incarcéré. S'il était absent lors de votre arrestation, il aurait pu être arrêté dès qu'il s'est présenté au PM3 pour vous voir. Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré que vous ne saviez pas pourquoi votre oncle n'avait pas été arrêté. Vous avez ajouté qu'il avait dû laisser sa boutique et qu'il lui était interdit de faire du commerce aussi longtemps qu'il ne révélerait pas aux gendarmes l'endroit où vous étiez (p.12). Cependant, si votre oncle a pu se présenter à plusieurs reprises au PM3 (p.9) et n'a subi aucune sanction avant votre évasion de la prison, on ne voit pas pourquoi vous n'avez pas été libéré à sa demande : vous n'étiez qu'un employé au marché et le magasin lui appartenait. Egalement, relevons que la facilité avec laquelle vous avez pu quitter la gendarmerie PM3 est plus qu'étonnante; en effet, vous auriez simplement été abordé par un gendarme dans la cour alors que vous vidiez le seau hygiénique; ce gendarme vous aurait simplement dit que votre oncle vous attendait à l'extérieur et vous aurait fait sortir tout naturellement en passant devant différents gardes sans susciter la moindre réaction ou question de ces gardes (p.11). Un tel scénario nous paraît fort peu crédible d'autant qu'en vous laissant ainsi partir le gendarme en question a certainement du se justifier vu qu'il a été clairement vu par d'autres gardes vous conduisant vers la sortie.

Tout en rappelant que nous n'avons trouvé aucune information au sujet de ces événements du 15/06/11, il faut constater que vous êtes allé vous-même chercher des informations sur le net (lesquelles ne prouvent nullement les problèmes que vous prétendez avoir connus) le 16/03/13, c'est-à-dire deux jours avant la date de votre audition. Or, vous avez introduit votre demande d'asile le 01/09/11. Un tel manque d'initiative durant tout le temps qui s'est écoulé depuis l'introduction de votre demande d'asile afin de réunir des éléments de preuves ou des débuts de preuve de vos problèmes, témoigne d'un désintérêt pour votre procédure, qui est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Relevons encore que vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA du 18/03/13 que sur le marché de Madina, votre oncle vendait du riz local et du riz thaïlandais, de l'huile végétale, du sucre, différents types de thé, de la mayonnaise en bouteille, des petites boîtes de lait, du sucre et différents types de biscuits. Vous avez ajouté qu'il ne vendait rien d'autre, et qu'à part le lait, il ne vendait aucune autre boisson et qu'il ne vendait aucun produit non-consommable (pp. 3, 6, 9). Or, il est très étonnant que sur la photo que vous nous avez remise de la boutique de votre oncle sur le marché de Madina où vous travailliez (cf. vos déclarations pp. 6, 12), on distingue diverses bouteilles (sodas, coca-cola) et divers produits non consommables (rouleaux de papier et divers objets accrochés à des supports vraisemblablement en carton ou en plastique). Ceci permet de sérieusement douter de la réalité de l'aide que vous auriez apportée à votre oncle sur ce marché et par conséquent de la réalité des faits que vous avez rapportés en lien avec ce travail.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

Relevons que selon les déclarations figurant sur la lettre manuscrite que vous attribuez à votre oncle, il est écrit que les commerçants peuls sont beaucoup embêtés, ce qui laisse entendre que votre arrestation et détention pourraient avoir comme raison une haine ethnique. Il faut reconnaître que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Cependant, même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cf. à ce sujet le document joint).

Enfin, relevons que selon vos déclarations, les gendarmes vous auraient déclaré après la tentative d'assassinat du président du 19/07/11 que vous étiez, vous les commerçants, la cause de cette tentative parce que lorsque les gens ont faim, ils font n'importe quoi, laissant entendre que l'augmentation des prix des produits alimentaires expliquait ce geste de violence envers le Président (p.9). Outre le fait que ces accusations sont plutôt étonnantes alors que vous auriez été enfermés déjà

un mois avant cet attentat, il faut constater que dans le cadre de cette affaire du 19/07/11 de nombreuses personnes ont été arrêtées et que cinquante-six personnes ont été inculpées et ont toutes été transférées à la prison centrale (cf. doc. Joint). Or, constatons simplement que vous n'avez pas été inculpé et n'avez pas transféré à la prison centrale.

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, tiré de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, page 4).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles « 48/4 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, page 7).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision litigieuse, à titre principal, qu'il lui reconnaissse la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroie le statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, en substance et en premier lieu, l'absence de document comme commencement de preuve, que le rapport médical versé et les articles déposés ne permettent pas d'établir les problèmes décrits, l'absence de compte rendu de l'évènement allégué, le caractère privé des deux messages écrits de l'oncle. Elle estime également que la détention n'est pas établie étant donné les méconnaissances du requérant relatives à la commission d'enquête qui avait lieu au même endroit, le peu de vraisemblance de l'absence d'incarcération de l'oncle, le peu d'initiative du requérant en vue de s'enquérir d'informations au sujet des évènements du 15 juin 2011, les méconnaissances du requérant concernant les produits vendus par lui et relève enfin qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle et l'absence d'inculpation et de transfert à la prison centrale du requérant.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées et de l'actualité de la crainte.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont

reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux documents, elle estime que « l'attestation médicale du 15 mars 2013 accrédite tout de même l'hypothèse suivant laquelle les mauvais traitements qu'il a endurés ont entraîné une telle fracture » (requête, page 4) et que les articles déposés permettent de rappeler que « le récit du requérant s'ancre ainsi dans une réalité objectivée tant par ces sources d'informations que par celle dont dispose le Commissaire général » et précise encore que « le dossier administratif ne laisse nullement apparaître que le Commissaire aurait cherché sur le net un compte rendu de l'évènement et n'en aurait trouvé aucune trace, comme l'allègue l'acte attaqué » (requête, pages 4 et 5). Elle précise ensuite, en ce qui concerne la crédibilité des faits, qu'il n'est « pas du tout invraisemblable que le requérant n'a pu voir ces personnes inculpées », les personnes inculpées « n'étant nullement détenues à la gendarmerie » et précise également maintenir « qu'il ignore les raisons pour lesquelles les forces de l'ordre ne s'en sont (...) pris qu'à lui et pas à son oncle » (requête, page 5). Quant à l'absence de démarches, la partie requérante explique les difficultés que rencontrent les demandeurs d'asile pour accéder à l'information, « de surcroît lorsqu'ils sont faiblement scolarisés » (requête, page 6). Enfin, elle rappelle le profil particulier du requérant ainsi que ses qualités qui l'exposent à titre personnel à de tels risques et « la circonstance qu'il a été arrêté et détenu arbitrairement par ses autorités renforce naturellement ses craintes » (requête, page 6).

5.5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante. Il constate que les motifs de la décision sont pertinents et établis et que la partie requérante reste toujours en défaut à ce stade de la procédure d'apporter un quelconque commencement de preuve permettant d'étayer les faits qu'elle allègue, à savoir les problèmes rencontrés par des commerçants le 15 juin 2011. Si la partie requérante critique l'absence d'éléments au dossier administratif étayant les démarches que la partie défenderesse aurait effectuées en vue de vérifier la réalité de cet évènement, le Conseil relève qu'elle n'apporte aucun élément allant également dans ce sens, alors que, comme déjà rappelé *supra*, la charge de la preuve lui appartient et qu'il ne voit pas quelle information la partie défenderesse aurait pu déposer aux fins d'étayer l'absence d'information trouvée qui serait relative au 16 novembre 2013. Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, les invraisemblances résidant dans l'absence d'incarcération de son oncle et le fait que pendant son séjour au PM3, il n'ait jamais eu écho de la commission qui y siégeait, les explications apportées en termes de requête ne permettant pas d'énerver ces deux motifs. Enfin, la seule faiblesse d'instruction du requérant ne permet pas d'expliquer l'attitude passive du requérant qui attend deux jours avant l'audition aux fins de se documenter sur les évènements allégués. Les considérations relatives aux documents ne sont pas plus énervées par l'acte introductif d'instance, le Conseil faisant sienne la motivation de l'acte querellé, la seule allégation selon laquelle « l'attestation médicale du 15 mars 2013 accrédite tout de même l'hypothèse suivant laquelle les mauvais traitements qu'il a endurés ont entraîné une telle fracture » ne permettant pas d'établir le lien entre les problèmes médicaux du requérant et les faits allégués, ceux-ci étant jugés non crédibles *supra*.

5.5.3 Enfin, en ce que la partie requérante met en exergue les qualités de peuhl et de commerçant du requérant, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle et d'être commerçant ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 15, *Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire du 10 septembre 2012* et *Subject Related Briefing – Guinée – Situation ethnique du 17 septembre 2012*) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles déposés par la partie requérante devant la partie défenderesse, et par cette dernière analysés, s'ils incitent certes à une grande prudence en la

matière, ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnies aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle et sa fonction de commerçant, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl et commerçant, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection et renvoie aux développements relatifs à l'article 48/3 de la loi (requête, page 7).

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE